



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°195/2025/ARCOP/CRS DU 12 AOÛT 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EURO-TEL HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F62/2025 (AOO 25041114595) RELATIF À L'EQUIPEMENT EN MOBILIER ADMINISTRATIF DES SERVICES DE LA MAIRIE DE ZUÉNOULA ET A L'ACHAT DE CINQ CENTS (500) CHAISES POUR LA MAIRIE DE ZUENOULA**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise EURO-TEL HOLDING en date du 07 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 juillet 2025, enregistrée le même jour sous le n°1984 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise EURO-TEL HOLDING a saisi ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert N°F62/2025 (AOO 25041114595) relatif à l'équipement en mobilier administratif des services de la Mairie de Zuénoula et achat de cinq cents (500) chaises pour la Mairie de Zuénoula ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Zuénoula a organisé l'appel d'offres ouvert N°F62/2025 (AOO 25041114595) relatif à l'équipement en mobiliers administratifs des services de la Mairie de Zuénoula et à l'achat de cinq cents (500) chaises pour ladite Mairie ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement 2025 de la Mairie de Zuénoula, ligne 900/2260 est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'équipement en mobilier administratif des services de la Mairie de Zuénoula ;
- le lot 2 relatif à l'achat de cinq cents (500) chaises pour la Mairie de Zuénoula ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 mai 2025, les entreprises ADK EXPERTISE et EUROTTEL HOLDING ont soumissionné sur les deux lots ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 06 juin 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les deux (02) lots à l'entreprise ADK EXPERTISE respectivement pour des montants toutes taxes comprises (TTC) de trois millions six cent quatre-vingt-onze mille (3.691.000) FCFA et quatre millions deux cent cinquante-deux mille sept cent-vingt (4.252.720) FCFA ;

L'entreprise EURO-TEL HOLDING qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 23 juin 2025, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé son recours gracieux le 30 juin 2025, auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 04 juillet 2025, l'entreprise EURO-TEL HOLDING a introduit le 07 juillet 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise EURO-TEL HOLDING fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle était anormalement basse, bien que suite à la demande de justification de la sincérité de son prix, elle ait produit une facture pro-forma de son fournisseur, s'engageant au surplus à fermement exécuter le marché ;

En outre, la requérante estime que c'est à tort que le modèle de chaise valencia proposé dans son offre a été rejeté par la COJO comme n'étant pas conforme au matériel exigé, alors que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'a fourni aucun descriptif pour ce type de mobilier ;

Elle sollicite donc l'annulation des résultats et le réexamen des offres ;

## SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a par courriel en date du 14 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

## DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, invitée par l'ARCOP, par correspondance réceptionnée le 24 juillet 2025 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'entreprise ADK EXPERTISE n'a donné aucune suite à ce jour ;

## SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°170/2025/ARCOP/CRS du 21 juillet 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert N°F62/2025 (AOO 25041114595) introduit le 07 juillet 2025 par l'entreprise EURO-TEL HOLDING devant l'ARCOP, recevable ;

## SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EURO-TEL HOLDING fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle serait anormalement basse ;

Qu'elle lui reproche également d'avoir jugé que le modèle de chaise proposé dans son offre ne serait pas conforme au matériel exigé, alors qu'aucun descriptif desdites chaises valencia ne figure au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

### ➤ **Sur l'offre jugée anormalement basse**

L'entreprise EURO-TEL HOLDING explique que suite à la demande de justification de la sincérité de son prix, elle a produit une facture pro-forma de son fournisseur attestant du caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont elle bénéficie ;

Que par ailleurs, elle affirme s'être fermement engagée à exécuter ledit marché, de sorte qu'elle estime avoir suffisamment, justifié du caractère économiquement avantageux de son offre ;

Considérant qu'il est constant aux termes de l'article 74 du Code des Marchés Publics que « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

**L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.**

**Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande.**

**Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :**

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

**Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration ».**

Qu'en outre, il ressort du point 40 des instructions aux candidats (IC) des données particulières de l'appel d'offres que : « Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme, la moins disante dans la limite du seuil SF2 défini ci-après, pour le montant de sa soumission.

L'offre la moins disante sera celle qui aura proposé le montant le moins élevé parmi les propositions administrativement et techniquement conformes et après que le montant de chaque proposition financière correspondante soit évalué, conformément aux dispositions ci-après :

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

\* Soit E, l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).

\* Soit P, la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.

$P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_n}{n}$ , n, étant le nombre des offres financières et  $P_i$  la  $i^{\text{ème}}$  offre financière.

\* Soit M1 la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de P.

$$M1 = (40\%) \times P + (60\%) \times E$$
$$M1 = 0,4 \times P + 0,6 \times E$$

\* Soit SF1 le seuil des offres financières anormalement élevées

$$SF1 = (120\%) \times M1 \text{ ou } SF1 = 1,2 \times M1$$

Une proposition financière  $P_i$  est dite anormalement élevée si  $P_i > SF1$  (si  $P_i$  supérieur à SF1)

\* Soit Q, la moyenne des offres financières soustraites de celles anormalement élevées des soumissionnaires techniquement qualifiés

$$Q = \frac{Q_1 + Q_2 + \dots + Q_j + \dots + Q_m}{m}$$
, m étant le nombre des offres financières et  $Q_j$  la  $j^{\text{ème}}$  offre financière.

\* Soit M2 la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de Q.

$$M2 = (40\%) \times Q + (60\%) \times E$$
$$M2 = 0,4 \times Q + 0,6 \times E$$

\* Soit SF2 le seuil des offres financières anormalement basses

$$SF2 = (80\%) \times M2 \text{ ou } SF2 = 0,8 \times M2$$

Une proposition financière  $Q_j$  est dite anormalement basse si  $Q_j < SF2$  (si  $Q_j$  inférieur à SF2) ».

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires sur le lot 2, les entreprises EURO-TEL HOLDING et ADK EXPERTISE ont été déclarées techniquement conformes et qualifiées pour l'évaluation financière ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres financières de ces entreprises sur le lot 2, la COJO a procédé à la détermination du seuil des offres anormalement basses fixé à la somme de trois millions cinq cent soixante-trois mille sept cent vingt-six (3.563.726) FCFA ;

Qu'ainsi, la COJO ayant constaté que l'offre financière de l'entreprise EURO-TEL HOLDING, d'un montant de trois millions deux seize mille quatre-vingts (3.016.080) FCFA, est anormalement basse, lui a demandé, par correspondance en date du 05 juin 2025, de justifier la réalité du montant de sa soumission en lui fournissant des justificatifs qui lui permettront de se rassurer de la livraison effective du matériel ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 10 juin 2025, l'entreprise EURO-TEL HOLDING, après s'être fermement engagé à livrer le matériel, a soutenu qu'elle dispose de toutes les ressources et compétences nécessaires pour réaliser les prestations tout en joignant une facture pro-forma de son fournisseur qui attesterait du caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont elle bénéficie ;

Que cependant, la COJO n'a pas été convaincue par les justifications apportées par l'entreprise EURO-TEL HOLDING au motif que la facture pro-forma qui lui a été délivrée par son fournisseur, n'est pas suffisante pour la rassurer de l'exécution du marché et pour justifier son offre anormalement basse, avec une différence de cinq cent quarante-sept mille six cent quarante-six (547.646) FCFA entre la soumission de la requérante et le montant du seuil des offres anormalement basse et une différence d'un million neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent vingt (1.983.920) FCFA entre la soumission mise en cause et le montant de l'estimation administrative qui est de cinq millions (5.000.000) FCFA, du lot 2 ;

Qu'en effet, la production d'une simple facture proforma émanant d'une entreprise tierce à ladite procédure de passation en plus d'un engagement à livrer le matériel ne sauraient dissiper les incertitudes de l'autorité contractante quant à la capacité du soumissionnaire à exécuter le marché ;

Que c'est donc à bon droit que l'autorité contractante a estimé ne pas être satisfaite des justificatifs produits par l'entreprise EURO-TEL HOLDING pour prouver la sincérité de son offre financière, et il y a lieu de la déclarer mal fondée sur ce chef de contestation ;

### ➤ **Sur la non-conformité du modèle de chaise proposé par la société EURO-TEL HOLDING**

L'entreprise EURO-TEL HOLDING fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre sur le lot 2 au motif que le modèle de chaise valencia proposé dans son catalogue ne serait pas conforme à celui exigé par le dossier d'appel d'offres, alors que nulle part il n'y a été mentionné un quelconque modèle de chaise ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 40.1 in fine du Code des marchés publics **« Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, il peut être demandé aux opérateurs économiques concernés de clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence »**.

Qu'en outre, les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 71.3 du même Code dispose que **« Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres.**

**Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.**

**Il est tenu de faire cette demande par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires doivent être reçues dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande et ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme ».**

Que par ailleurs, la section 4 relatif au calendrier de livraison, cahier des clauses techniques, plans et inspections et essais, prescrit pour « l'achat de 500 chaises pour la mairie de Zuenoula, trois cent quatre-vingt-dix-huit (398) chaises valencia orange et douze (12) chaises de cérémonie rouge » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier, que le DAO a prescrit la fourniture de chaises valencia orange et de chaises de cérémonie rouge ;

Qu'en outre, l'examen de l'offre de l'entreprise EURO-TEL laisse apparaître qu'elle propose de fournir sur le lot 2, trois cent quatre-vingt-dix-huit (398) chaises valencia orange pour le prix unitaire de six mille (6.000) FCFA et pour un montant global de deux millions trois cent quatre-vingt-huit mille (2.388.000) FCFA et douze (12) chaises de cérémonie rouge pour un prix unitaire de quatorze mille (14.000) FCFA et un montant global de cent soixante-huit mille (168.000) FCFA ;

Que toutefois, dans le catalogue produit par la requérante, il ressort qu'elle a proposé une chaise valencia orange dont les caractéristiques sont :

- Type de produit : chaise de cérémonie
- Usage : Multi
- Matière : aluminium renforcé / Mousse /tissu
- Dimension de la chaise : 93 x 40 x 40 cm
- Dimension de l'assise : 40 x 40 x 47 cm
- Poids 5.9 kg
- Couleur : rouge

et une chaise de cérémonie rouge dont les caractéristiques sont :

- Longueur 51 cm
- Largeur 49 cm
- Hauteur 80 cm
- Matière polypropylène
- Couleur orange

Que cependant, les intitulés des photos des chaises ont été intervertis de sorte que la chaise valencia orange porte l'intitulé « chaise de cérémonie rouge » et la chaise de cérémonie rouge porte l'intitulé « chaise valencia orange » ;

Que s'il est vrai que dans le catalogue la chaise valencia orange est de type et de couleur chaise de cérémonie rouge et la chaise de cérémonie rouge est en matière polypropylène et de couleur orange, il reste cependant que sur la base des caractéristiques techniques des fournitures, il est indéniable qu'il s'agit d'une erreur dans le report des intitulés des chaises proposées ;

Qu'ainsi, il appartenait au comité d'évaluation de la COJO, comme le prévoit les articles 40.1 et 71.3 précités, d'inviter la requérante à clarifier ou à préciser les informations relatives aux chaises proposées dans la mesure où celles-ci ne change en rien la teneur de son offre ;

Que par conséquent, faute pour la COJO de l'avoir fait, c'est à tort qu'elle a rejeté l'offre de l'entreprise EURO-TEL HOLDING pour ce motif, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

Que cependant, l'offre financière soumise par la société EURO-TEL HOLDING ayant été jugée anormalement basse sans que la requérante n'ait pu apporter les justifications suffisantes à l'autorité contractante pour assurer de sa capacité à exécuter le marché, il y a lieu de déclarer l'entreprise EURO-TEL HOLDING mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

### **DÉCIDE :**

- 1) L'entreprise EURO-TEL HOLDING est mal fondée en sa contestation ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert N°F62/2025 (AOO 25041114595) est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EURO-TEL HOLDING et à la Mairie de Zuénoula, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**

